

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest
609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Rapport public

Date d'émission du rapport : 31 octobre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1279-0004

Type d'inspection :

Incident critique

Suivi

Titulaire de permis : MacGowan Nursing Homes Ltd.

Foyer de soins de longue durée et ville : Braemar Retirement Centre, Wingham

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 27 au 31 octobre 2025.

Les inspections concernaient :

- Le signalement : n° 00154943 : lié à la prévention et la gestion des chutes.
- Le signalement : n° 00155268 – suivi n° 1 – ordre de conformité (OC) n° 001/2025-1279-0003. Paragraphe 24 (1) de la LRSLD (2021), obligation de protéger
- Le signalement : n° 00157560 : lié à la prévention et au contrôle des infections.

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2025-1279-0003 relative au paragraphe 24 (1) de la LRSLD (2021)

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Prévention et contrôle des infections
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 - Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que toutes les mesures d'intervention en cas de chute soient mises en place pour une personne résidente, conformément à son programme de soins.

Sources : observations, programme de soins de la personne résidente et entretiens avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Problème de conformité n° 002 - Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une politique soit en place pour déterminer la fréquence du nettoyage et de la désinfection des surfaces à l'aide d'une approche de stratification des risques.

La section 5.6 de la Norme de prévention et de contrôle des infections pour les foyers de soins de longue durée, révisée en septembre 2023, stipule que le titulaire de permis doit s'assurer que des politiques et des marches à suivre sont en place pour déterminer la fréquence du nettoyage et de la désinfection des surfaces à l'aide d'une approche de stratification des risques, et le titulaire de permis doit s'assurer que les surfaces sont nettoyées à la fréquence requise.

Malgré la demande de mettre en place une politique et des marches à suivre relatives aux fréquences de nettoyage et de désinfection des surfaces, le titulaire de permis n'a pas été en mesure de fournir une politique actuellement en vigueur qui prévoyait une approche de stratification des risques.

Source : courriels échangés avec le personnel, Norme de prévention et de contrôle des infections pour les foyers de soins de longue durée (révisée en septembre 2023).

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

AVIS ÉCRIT : Médecin-hygieniste en chef et médecin-hygieniste

Problème de conformité n° 003 - Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22

Médecin-hygieniste en chef et médecin-hygieniste

Article 272 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygieniste en chef ou le médecin-hygieniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les recommandations émises par le médecin-hygieniste en chef soient suivies, car le personnel n'a pas nettoyé et désinfecté deux fois par jour les surfaces à contact élevé pendant la période d'une éclosion confirmée.

La section 3.1 des Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif (février 2025) stipule que le titulaire de permis doit augmenter le nombre de nettoyages et de désinfections à deux fois par jour en cas d'éclosions suspectes ou confirmées.

Le personnel d'entretien a déclaré que les surfaces à contact élevé dans les chambres des personnes résidentes n'étaient nettoyées et désinfectées qu'une fois par jour.

Sources : recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif, datées d'octobre 2024 et entretiens avec le personnel.